

Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions des étables pour bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements classés et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (4156-10KLA).

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(anc. Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures)
(26 juillet 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les prescriptions des étables pour bovins qui relèvent de la classe 4 en matière d'établissements et modifiant le règlement grand-ducal, tel que modifié, du 25 avril 2008 portant exécution du Titre I et du Titre II, chapitres 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Il s'agit d'un règlement d'exécution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui dispose que les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal. En outre, le présent projet de règlement grand-ducal a trait à l'article 23 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise le point de nomenclature 02040301 : « Bovins : Etables d'une capacité de 20 à 200 bovins », tel que reformulé par le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés dans son chapitre sur l'agriculture, l'aquaculture et les animaux. Contrairement au règlement du 26 juillet 1999 qui ne vise que les établissements nouveaux et les établissements disposant d'une autorisation délivrée sur base de la législation antérieure sur les établissements classés, le présent règlement vise également les établissements exploités actuellement et qui datent d'une époque où une autorisation dite « commodo » n'était pas requise.

L'objet principal du présent projet de règlement grand-ducal, outre des dispositions concernant la protection de l'environnement, de la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements visés, est d'arrêter les conditions d'aménagement et d'exploitation auxquelles sont soumis les étables de bovins relevant à la classe 4 en matière d'établissements classés.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler sur le projet de règlement grand-ducal et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal sous avis.

KLA/DJI